

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/44061]

**20 NOVEMBRE 2020.** — Décret portant assentiment à la modification de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), adoptée le 22 juin 2017 par la Conférence des Parties Contractantes, ainsi qu'à son annexe 2 et aux appendices I à V appartenant à l'annexe 2 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à la modification de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), adoptée le 22 juin 2017 par la Conférence des Parties Contractantes, ainsi qu'à son annexe 2 et aux appendices I à V appartenant à l'annexe 2

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** Les modifications de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), ainsi que de son annexe 2 et des appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2, adoptée le 22 juin 2017 par la Conférences des Parties Contractantes, sortiront leur plein et entier effet.

**Art. 3.** Dans l'article 3 du décret du 9 mai 2008 portant assentiment à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, adoptée à Strasbourg le 9 septembre 1996 par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, ainsi qu'à ses annexes 1re et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2, le membre de phrase « ainsi que des appendices y afférents » est inséré entre le mot « annexes » et le mot « à ».

**Art. 4.** L'article 4 du même décret visé à l'article 3, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Le Gouvernement flamand communique au Parlement flamand une copie de toute modification des annexes et des appendices visés à l'article 3, dès qu'elle est informée de son adoption.

Dans un délai que le Gouvernement flamand indique dans cette communication, le Parlement flamand peut s'opposer à ce que cette modification produise son plein et entier effet. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 novembre 2020.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,  
le Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire,  
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,  
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,  
Z. DEMIR

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,  
L. PEETERS

—————  
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents :- Projet de décret : 391 – N° 1

- Rapport : 391 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 391 – N° 3

Annales – Discussion et adoption : Séance du 12 novembre 2020.

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/43794]

**16 OKTOBER 2020.** — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van bijlage 1 en 2 bij het besluit van de Vlaamse Regering van 6 maart 2020 tot vastlegging van de lijst van de bachelor- en masteropleidingen die per instelling worden aangeboden in het hoger onderwijs in het academiejaar 2020-2021

**Rechtsgrond**

Dit besluit is gebaseerd op:

- de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel II.170, § 2, vervangen bij het decreet van 8 december 2017 en gewijzigd bij de decreten van 5 april 2019 en 3 juli 2020.

**Vormvereiste**

De volgende vormvereiste is vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft gunstig advies gegeven op 30 september 2020.